

Extrait du Registre des délibérations du Comité Syndical

Objet : Frais de déplacements

L'an deux mille vingt et deux, le 27 juin 2022, le comité syndical du syndicat mixte Baie de Somme 3 Vallées, convoqué le 20 juin, s'est réuni dans l'espace de conférence Max Lejeune de l'immeuble Garopôle sous la présidence de Patricia POUPART.

Etaient présents : Isabelle ALEXANDRE, Franck BOUCHEZ, Jean-Pierre BOUDINELLE, Michèle BRIET, Emmanuel DELAHAYE, Dominique DELANNOY, Pascal DEMARTHE, Anne-Marie DORION, Bernard DUQUESNE, Denis DUROT, Joël FARCY, Christiane FRANCOIS, Jean GORRIEZ, Francis GOUESBIER, Guy HAZARD, Sabrina HOLLEVILLE MILHAT, Claude JACOB, Eric KRAEMER, Julien LEFEBVRE, Pascal LEFEBVRE, Christian LESENNE, Serge MAKO, José MARQUE, Jean-Charles MARTEL, Jocelyne MARTIN, Christophe MENNESSON, Arnaud PETIT, Danielle PIERRU, Patricia POUPART, Jacky THUEUX, Angelo TONOLLI, Catherine TSCHANZ, Christine VANHEE, Jean-Claude ZBOROWSKA

Etaient excusés ayant donné pouvoir : Nathalie CORNILLE, France FONGUEUSE, Claude HERTAULT, Catherine QUIGNON, Thierry RUELLET.

Délibération n°TD.CS22.15

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics ;

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu le décret n° 2010-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail ;

Vu le décret n° 2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités de stage prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2020 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

L'autorité territoriale RAPPELLE que les agents territoriaux et les collaborateurs occasionnels d'une collectivité territoriale peuvent bénéficier du remboursement des frais induits par l'exercice de leurs fonctions pour le compte de la collectivité.

Les dispositions suivantes s'appliquent donc aux agents titulaires, stagiaires, contractuels (de droit public et de droit privé), apprentis et collaborateurs occasionnels du service public.

L'autorité RAPPELLE la définition des trois notions suivantes :

La résidence administrative : le territoire de la commune sur lequel se situe le service où l'agent est affecté.

La résidence familiale : le territoire de la commune sur lequel se situe le domicile de l'agent.

I - MODALITE DE PRISE EN CHARGE DU TRAJET DOMICILE – TRAVAIL

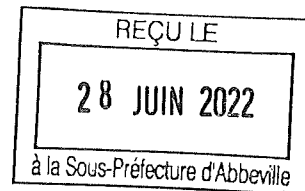
La prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement est versée à l'agent sur présentation d'un justificatif de transport. Les agents doivent signaler tout changement de leur situation individuelle de nature à modifier les conditions de la prise en charge.

Les titres de transports concernés par cette prise en charge sont :

- Les abonnements multimodaux à nombre de voyages illimité ;
- Les cartes et abonnements annuels, mensuels ou hebdomadaires ou à renouvellement tacite à nombre de voyages illimités ou limités ;
- Les abonnements à un service public de location de vélos.

Ces titres doivent être délivrés par :

- La Société nationale des chemins de fer (SNCF),
- par les entreprises de transport public, les régies et les autres personnes mentionnées au II de l'article 7 de la loi du 30 décembre 1982.



L'employeur prend en charge 50 % du tarif de l'abonnement.

Cette participation couvre le coût du ou des titres de transport permettant aux agents d'effectuer le trajet dans le temps le plus court entre leur résidence habituelle, la plus proche de leur lieu de travail, et leur lieu de travail.

La prise en charge est suspendue dans les conditions de l'article 6 du décret n° 2010-676 susvisé.

II - MODALITES DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS OCCASIONNES PAR LES DEPLACEMENTS TEMPORAIRES DES PERSONNELS EN MISSION

Lorsque l'agent se déplace pour les besoins du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale, à l'occasion d'une mission il peut prétendre :

- À la prise en charge de ses frais de transport ;
- À des indemnités de mission qui ouvrent droit, cumulativement ou séparément, selon les cas, à la prise en charge d'autres frais.

A NOTER :

Agent en mission : seuls seront pris en charges les frais occasionnés par un déplacement dûment autorisé préalablement par un ordre de mission signé par l'autorité territoriale ou par le fonctionnaire ayant reçu délégation à cet effet.

Le remboursement des frais ne pourra avoir lieu que sur présentation des pièces justificatives

1) Prise en charge des frais de transport

L'agent autorisé à utiliser son véhicule personnel sera remboursé :

- Sur la base d'indemnités kilométriques dont les taux sont fixés par l'arrêté ministériel du 3 juillet 2006 susvisé ;

L'agent doit avoir souscrit au préalable une police d'assurance garantissant d'une manière illimitée sa responsabilité au titre de tous les dommages qui seraient causés par l'utilisation de son véhicule à des fins professionnelles.

L'utilisation du véhicule personnel pour les besoins du service doit faire l'objet d'une autorisation par le chef de service lorsque l'intérêt du service le justifie.

En cas d'utilisation d'un moyen de transport en commun, le remboursement interviendra sur production des justificatifs de paiement du titre de transport.

Frais de péage et de stationnement : ces dépenses seront remboursées sur production des justificatifs de paiement.

Frais des candidats, résidant à plus de 250 km de la collectivité, retenus lors des jurys de recrutement : Les frais de transport et d'hébergement seront pris en charge par la collectivité (sur présentation des justificatifs), sur la base :

- du tarif SNCF en seconde classe ;
- d'un forfait de 70€ pour l'hébergement.

2) Prise en charge des autres frais

Conformément à l'article 7-1 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 susvisé, il appartient à la collectivité de fixer le barème des taux de remboursement forfaitaire des frais d'hébergement.

Ces derniers sont fixés dans la limite du taux maximum prévu par les textes applicables à l'Etat et notamment par l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission pour le personnel de l'Etat :

- Frais de repas :

Le taux du remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas est fixé à 17,50 € par repas.

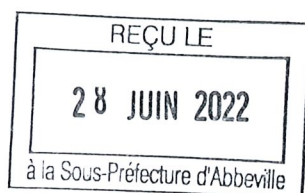
- Frais d'hébergement :

Le taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement (nuitée et petit déjeuner) est fixé à 70 € en province ; 90 € dans les villes de plus de 200 000 habitants et celles de la métropole du grand Paris et à 110 € à Paris, 120 euros pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite

Toute revalorisation des taux, fixés par l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet ou un texte modificatif, sera automatiquement prise en compte.

Le comité syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **ACCEPTÉ** la mise en place du remboursement des frais des agents selon les modalités énoncées ci-dessus ;
- **DONNE** pouvoir à la Présidente de signer toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui prend effet à compter du 1^{er} janvier 2022 ;



Pour Extrait conforme,

La Présidente,
Patricia POUPART

A handwritten signature in black ink, appearing to be "Patricia Poupart".

Délibération exécutoire compte-tenu

de sa transmission au contrôle de légalité le : 28/06/2022

et de son affichage ou de sa notification le : 28/06/2022